

**ARRETE DU MAIRE****N°37-2022**

**De non-opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest**

**Le maire de Soucieu-en-Jarrest,**

**Vu** la déclaration préalable présentée le 6 juillet 2022 par monsieur Mathieu GUILLAUME représentant le GAEC La ferme du Marjon, demeurant 1596 route de Marjon – 69510 SOUCIEU EN JARREST, enregistrée sous le numéro DP0691762200056,

**Vu** l'objet de la déclaration :

- Le remplacement d'un mur non porteur d'un bâtiment agricole par un filet amovible en vue d'améliorer la ventilation du bâtiment et permettre la sortie directe des animaux,
- Le remplacement d'une fosse afin de répondre aux nouvelles normes de stockage des déjections animales,

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le PLU de la commune, approuvé le 19/12/2018 ;

**ARRÊTE****Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable

Fait à SOUCIEU EN JARREST,  
Le 06 juillet 2022

Stéphane PITOUT,  
Adjoint à l'urbanisme



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.